

FORMATION CONTINUE VÉTÉRINAIRE



Dès le 26 mars 2016, les vétérinaires en exercice au sein des établissements de soins disposeront d'un barème officiel fourni par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV), sur préconisation du CFCV (Comité de la formation continue vétérinaire), leur permettant de quantifier l'obligation de maintien à jour de leurs connaissances à laquelle ils sont soumis par les textes*.

Dans le courant du premier semestre 2016, un dossier individuel électronique de formation sera mis à disposition des vétérinaires sur le site Internet de l'Ordre (dans l'espace personnel de chaque vétérinaire), dans lequel pourront être compilés les documents de formation (attestations, factures, listes des ouvrages rédigés, des conférences animées, etc.), et qui contiendra également un outil permettant de calculer facilement les points acquis pendant la période de 5 ans en cours.

Recommandations

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a repris les recommandations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire. Ces recommandations définissent les vétérinaires concernés, le nombre d'heures/ECTS préconisées et la période concernée, ainsi que les activités de formations éligibles, et le dossier individuel de formation :

- les vétérinaires concernés sont tous les vétérinaire en activité dans un établissement de soins vétérinaire.
- la formation continue réalisée par chaque vétérinaire est quantifiée sous forme de Crédits de Formation Continue (CFC) exprimés en ECTS (European Credit Transfer System) : CFC_{ECTS} (un ECTS équivaut à 20 heures d'activité de formation).
- la comptabilisation des crédits de formation continue s'effectue en comptant le nombre de crédits acquis par le vétérinaire dans les cinq ans qui précèdent le 31 janvier de l'année en cours. Les formations suivies par le vétérinaire doivent être en relation avec ses domaines d'activité et elles doivent être effectuées tout au long de la période de référence. Les exigences en matière de formation continue pour les cinq ans à venir sont calculées

au prorata des années. Les points acquis lors de l'année 2015 sont inclus dans ce calcul. Pour les nouveaux diplômés, la préconisation d'acquérir des ECTS ne commence qu'à partir du 31 janvier de la troisième année suivant l'année de la première inscription au Tableau de l'Ordre.

Pour un vétérinaire exerçant dans un Cabinet vétérinaire/Cabinet vétérinaire médico-chirurgical/Clinique vétérinaire : un minimum de 100 heures/5 ECTS de formation continue est préconisé sur une période de 5 ans, soit une moyenne de 20 heures/1 ECTS par an.

Pour un vétérinaire exerçant dans un Centre de vétérinaires spécialistes/Centre hospitalier vétérinaire : un minimum de 200 heures/10 ECTS de formation continue est préconisé sur une période de 5 ans, soit une moyenne de 40 heures/2 ECTS par an.

- les activités de formation éligibles sont la lecture de revues ou d'ouvrages, la rédaction d'articles et d'ouvrages, la présentation de

conférences, les actes de formation, et toute formation en présentiel ou par e-learning donnant lieu à la délivrance par l'organisme de formation d'une attestation de suivi de formation mentionnant le nom de l'organisme, l'intitulé de la formation, la date de la formation, le lieu de la formation, le nom du formateur, le nom du vétérinaire ayant suivi la formation et le nombre d'heures/ECTS acquis lors de la formation. Cette attestation peut être remise au vétérinaire par voie électronique.

- tout praticien en exercice tient à jour un dossier individuel de formation dans lequel il compile les éléments attestant qu'il remplit ses obligations de formation continue : attestations de suivi d'une formation avec, le cas échéant, attestation de réussite au questionnaire d'évaluation ; factures des revues et ouvrages lus avec, le cas échéant, attestation de réussite aux quizz de validation de lecture ; liste des articles rédigés ; listes des ouvrages rédigés ; liste des conférences animées ; liste des actes de formation effectués. Les listes sont tenues sur papier libre et chaque action de formation continue est datée. Les pièces du dossier sont conservées durant une durée minimale de cinq ans.

Mode de calcul des crédits de formation continue (CFC)

Les participants qui auront assisté et/ou validé la totalité de la formation et qui auront obtenu au moins la moyenne à l'épreuve d'évaluation si elle existe, se verront attribuer par l'organisme de formation un nombre de CFC calculés en réalisant le produit du nombre d'heures effectives de formation par deux coefficients tenant compte des modalités d'apprentissage (coefficient d'apprentissage) et des modalités de contrôle d'acquisition des connaissances (coefficient de connaissances).

LES COEFFICIENTS

Le coefficient d'apprentissage permet de prendre en compte la participation effective à la formation. Ce coefficient est appliqué à la totalité de la formation, ou au prorata du nombre d'heures, aux différentes sessions composant la formation

et présentant un exercice pédagogique différent. Le coefficient de connaissances permet de prendre en compte le travail personnel nécessaire à l'acquisition des savoirs. Ces coefficients sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Modalités d'apprentissage	Coefficient d'apprentissage
Exposé	1
Démonstration	1,5
Travaux dirigés	2
Travaux pratiques	3

Modalités de contrôle d'acquisition des connaissances	Coefficient de connaissances
Attestation de suivi de formation	1
Attestation de succès au contrôle des connaissances	2
Diplôme d'Ecole ou National (CEAV, DESV, CES, ...)	5

L'ÉQUATION DE CALCUL

L'équation de calcul des CFC, exprimés en ECTS (European Credit Transfer System) est la suivante :

$$\text{Nombre de CFC}_{\text{ECTS}} = \text{Nombre d'heures effectives de formation} \times \text{Coefficient d'apprentissage} \times \text{Coefficient de connaissances} / 20$$

Exemples d'application de cette équation :

Type de formation	Durée	Modalités	Coefficient d'apprentissage	Coefficient de connaissances	Crédit de Formation Continue (CFC _{ECTS})
Soirée conférences avec contrôle de connaissances	2h	2h exposé	1	2	$2 \times 1 \times 2 / 20 = 0,2$
Journée théorique et pratique avec contrôle de connaissance	8h	4h exposé	1	2	$[(4 \times 1 \times 2) + (2 \times 1,5 \times 2) + (2 \times 3 \times 2)] / 20 = 1,3$
		2h démonstration	1,5	2	
		2h travaux pratiques	3	2	

LA QUANTIFICATION DE LA FORMATION

	Heures	CFC _{ECTS}
Lecture de revue		0,5 / revue
Lecture d'ouvrage		0,25 / ouvrage
Formation en présentiel	1 heure à X heures / heure de présentiel (X>1)	Coefficient d'apprentissage et coefficient de connaissances
Formation par e-learning	1 heure à X heures / heure de formation e-learning (X>1)	Coefficient d'apprentissage et coefficient de connaissances
Rédaction d'article	20h / article	1 / article
Rédaction d'ouvrage	20h / chapitre	1 / chapitre
Présentation de conférence	8h / heure de conférence	0,4 / heure de conférence
Formateur	4h / heure de formation	0,2 / heure de formation

* La formation continue des vétérinaires est encadrée par les dispositions suivantes :

- l'article R 242-33 XII du Code rural et de la pêche maritime : "Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances".
- l'article 7 de l'arrêté du 13 Mars 2015 relatif aux catégories d'établissement de soins vétérinaires : "Les préconisations en matière de formation continue des vétérinaires exerçant au sein des établissements de soins sont précisées dans le cahier des charges mentionné à l'article du présent arrêté. Les docteurs vétérinaires exerçant au sein des établissements de soins doivent être formés et avoir acquis l'information technique nécessaire à l'utilisation des matériels auxquels ils ont recours".
- les cahiers des charges rédigés par le CNOV : "chaque docteur vétérinaire en activité dans "dénomination de l'établissement de soins" doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire."

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°58 / Février 2016 / Fiche rédigée par le Docteur vétérinaire Denis AVIGNON.